



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique fiscale

Question écrite n° 5696

### Texte de la question

M François Rochebloine attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème de l'aide alimentaire entre collatéraux et qui est non déductible de l'impôt sur le revenu. En effet, il porte à sa connaissance le cas d'une personne assurant la charge de son frère handicapé mental, durant les week-ends et pendant les vacances. Cette personne reçoit pour cela 500 F par trimestre, bien insuffisants pour couvrir la charge qui en résulte. Aussi il lui demande dans quelle mesure l'administration fiscale ne pourrait pas envisager une déduction fiscale pour les collatéraux telle qu'elle est prévue pour les ascendants directs au titre de l'obligation alimentaire, lorsque ceux-ci acceptent de prendre en charge leurs frères ou sœurs ; cela ne serait que justice lui semble-t-il.

### Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux dispositions de l'article 156-II-2 du code général des impôts, les sommes versées à une personne dans le besoin ne sont déductibles du revenu global de la personne qui les verse que si elles relèvent de l'obligation alimentaire telle qu'elle est définie aux articles 205 à 211 du code civil. Quelque digne d'intérêt que soit la situation des personnes qui apportent une aide alimentaire en dehors de toute obligation légale, il n'est pas possible d'envisager une modification de cette règle qui se fonde sur un critère objectif et qui résulte des principes généraux de l'impôt sur le revenu.

### Données clés

**Auteur :** [M. Rochebloine François](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5696

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 novembre 1988, page 3373